

VD_OMNI PS.2018.0079 vom 17. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0079

FR: VD_OMNI PS.2018.0079 du 17 juillet 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0079 del 17 luglio 2019

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Assurance perte de gain maladie - APGM | Recours contre une décision sur réclamation du Service de l'emploi, Assurance perte de gain maladie (APGM) confirmant le refus d'octroi de prestations compte tenu du fait que l'incapacité de travail en cause devait être qualifiée de longue durée. Les indications émanant de la recourante elle-même quant à sa capacité de travail ne sauraient se voir reconnaître quelque valeur probante que ce soit sous l'angle médical (consid. 3b/bb). Les appréciations médicales au dossier, en particulier celles du médecin traitant de l'intéressée, sont contradictoires; l'autorité intimée ne pouvait statuer sans compléter l'instruction sur ce point (consid. 3b/cc). Elle ne pouvait pas davantage retenir d'emblée que l'incapacité de travail serait de longue durée, sans tenir aucun compte du fait que la recourante a indiqué dans sa réclamation qu'elle avait retrouvé une capacité de travail pleine et entière (consid. 3b/dd). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle en complète l'instruction dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de verser des prestations de l'APGM à la recourante dès le 4 décembre 2017. Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable en la matière. a) Le droit à l'indemnité de chômage suppose notamment que l'assuré soit apte au placement (art. 8 al. 1 let. f de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - LACI; RS 837.0), étant dans ce cadre réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Selon l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison notamment d'une maladie et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité; leur droit persiste au plus jusqu'au 30 e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre. Cette dernière disposition ne vise que les situations d'incapacité passagère de travail; elle ne s'applique pas aux atteintes durables et importantes à la capacité de travail et de gain (cf.

ATF 126 V 127 consid. 3a). Par incapacité durable et importante, il faut entendre les incapacités invalidantes et d'une durée de l'ordre d'une année au minimum (Cour des assurances sociales [CASSO] du Tribunal cantonal ACH 5/15 - 12/2019 du 21 janvier 2019 consid. 7b et ACH 51/14 - 151/2014 du 10 octobre 2014 consid. 4a, qui se réfèrent à Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, N 1 et 3 ad Art. 28) ; dans ce cadre, si l'assuré s'est adressé à une assurance pour obtenir des prestations en cas d'invalidité mais que celle-ci n'a pas encore statué, l'assurance-chômage peut devoir prendre le cas en charge à titre provisoire (cf. art. 15 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - OACI; RS 837.02 - et 70 al. 2 let. b de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGA; RS 830.1) - alors que le versement de prestations au sens de l'art. 28 LACI est pour sa part en principe définitif (cf. Rubin, op.cit. , N 3 ad Art. 28). S'il apparaît d'emblée que l'incapacité sera de longue durée, l'assurance-chômage ne devrait donc pas verser de prestations en application de l'art. 28 LACI; si la durée de l'incapacité n'est pas déterminable, l'indemnisation peut avoir lieu, dans les limites fixées par cette disposition (cf. Rubin, Assurance-chômage, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, ch. 3.9.8.16 p. 250). b) La LEmp a notamment pour but d'assurer les bénéficiaires d'indemnités de chômage contre la perte de gain en cas d'incapacité de travail pour des raisons de maladie ou de grossesse (art. 1 al. 2 let. bbis). Elle institue à cette fin des mesures cantonales relatives à une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (art. 2 al. 2 let. b), qui font l'objet du chapitre IIa (art. 19a ss). Aux termes de l'art. 19a LEmp, l'assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM) a pour but le versement de prestations complémentaires aux chômeurs en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, pour des raisons de maladie ou de grossesse, et qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage, conformément à l'art. 28 LACI. A teneur de l'art. 19e LEmp, peut demander les prestations de l'APGM l'assuré qui, cumulativement, se trouve en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, au sens de l'article 28 LACI (let. a), a satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins avant de solliciter les prestations de l'APGM (let. b) et séjourne dans son lieu de domicile; le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à cette exigence, lorsque la situation particulière de l'assuré le justifie (let. c). Satisfait dans ce cadre aux obligations de contrôle (au sens de l'art. 19e let. b LEmp) l'assuré qui ne se trouve pas en incapacité de travail et qui respecte les devoirs et les prescriptions de contrôle prévus par l'article 17 LACI (art. 10d du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 - RLEmp; BLV 822.11.1).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'incapacité de travail présentée par la recourante dès le 4 décembre 2017 doit être qualifiée de " provisoire " au sens de l'art. 19e let. a LEmp. a) Il résulte de l'Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (avril 2011, tiré à part n° 385) en particulier ce qui suit en lien avec l'art. 19e LEmp (p. 10 du tiré à part): "Les prestations de l'APGM ne pourront être versées qu'aux conditions cumulatives suivantes: - Cette assurance ne couvre - tout comme l'article 28 LACI - que les situations d'incapacité passagère de travail. Ce type d'incapacité doit être distingué des incapacités de longue durée, du type invalidité. En cas d'atteinte durable ou définitive à la capacité de travail et de gain, il n'y a pas de droit au versement des prestations perte de gain dès lors que la condition du caractère « passager »

n'est pas remplie. Toutefois, selon les directives du SECO, cette notion d' « incapacité passagère » doit être interprétée au sens large. Ainsi, si par exemple un certificat médical atteste que le chômeur ou la chômeuse est en incapacité de travail « pendant 1 mois renouvelable », l'incapacité sera jugée passagère et les prestations prévues par l'assurance perte de gain seront versées. En revanche, les certificats médicaux mentionnant une incapacité de travail « jusqu'à nouvel avis » ne seront pas pris en considération et le recours au médecin-conseil sera alors nécessaire. - La personne assurée doit s'être soumise aux prescriptions de contrôle pendant au moins 1 mois [...] avant de pouvoir bénéficier des prestations. Le but de cette assurance complémentaire est de pallier une absence de couverture momentanée; elle ne doit pas servir à prolonger la couverture d'une incapacité qui existait déjà avant l'arrivée au chômage. Ainsi, les personnes qui s'inscrivent au chômage avec un certificat médical et bénéficient tout de suite des indemnités versées en application de l'art. 28 LACI, sans jamais toucher d'indemnités de chômage « normales », n'ont pas droit à ces prestations. [...] " Selon le rapport de majorité de la Commission chargée d'examiner ce projet (août 2011, tiré à part RC-385 [maj.]), une discussion " nourrie " s'est engagée autour de la définition d'incapacité passagère de travail (par opposition à une incapacité de longue durée; cf. p. 2 du tiré à part); un amendement a été proposé pour modifier le terme " passagère " (initialement prévu) en " provisoire " à l'art. 19a, au motif qu'il " parai [ssait] plus judicieux de parler d'incapacité provisoire de travail par opposition à incapacité définitive ", et de procéder à la même modification à l'art. 19e (cf. p. 3 du tiré à part) - amendement qui a été retenu par le législateur. Cela étant, la finalité de l'APGM demeure de verser des prestations complémentaires aux chômeurs en incapacité de travail qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage conformément à l'art. 28 LACI (cf. art. 19a LEmp); dans cette mesure, il n'apparaît pas que les termes " provisoire " (utilisé pour qualifier l'incapacité de travail à l'art. 19e let. a LEmp) et " passagèrement " (utilisé pour qualifier l'inaptitude à l'art. 28 al. 1 LACI) auraient une portée différente (cf. CDAP PS.2018.0004 du 30 août 2018 consid. 3c, relevant dans ce sens que " l'APGM ne couvre que les cas d'incapacité « passagère » ou « provisoire » de travail "). b) En l'espèce, l'autorité intimée a en substance retenu que l'incapacité de travail présentée par la recourante était une incapacité de longue durée, ce qui excluait l'octroi de prestations de l'APGM. La recourante conteste ce point, faisant principalement valoir que son incapacité de travail débutée en mai 2017 a été considérée comme une nouvelle maladie par l'autorité intimée, qu'elle a en effet souffert de plusieurs maladies successives et qu'il est en conséquence " inexact " de retenir qu'elle souffrirait d'une longue maladie depuis 2012. aa) Il apparaît d'emblée que la recourante présente différentes pathologies (cf. l'attestation établie le

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision sur réclamation attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'une protection juridique, a droit à une indemnité à titre de dépens dont il convient d'arrêter le montant à 800 fr. à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 49 et 52 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 3 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.